



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE N° 2014210-0009 du 29 juillet 2014

Portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC de Barbure, ayant son siège social au lieu-dit «la Barbure» à Andouillé (53240) en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 104 truies dont 6 cochettes, 2 verrats, 360 porcelets en post-sevrage et 600 porcs en engraissement, soit 978 animaux équivalents, sur le site de «la Haute Halourde» à Saint Germain le Guillaume

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 ;

- Vu l'arrêté régional du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2013-DRAAF-DREAL-373 du 31 décembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1090 du 02 juillet 2001, autorisant le GAEC de Barbure, dont le siège social est situé au lieu-dit « la Barbure » à Andouillé à exploiter, après extension, à Saint Germain le Guillaume au lieu-dit « la Haute Halourde », un élevage porcin de 100 truies dont 6 cochettes, 2 verrats, 126 porcelets en post-sevrage, 844 porcs engraissement, soit 1 163 animaux équivalents ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1091 du 02 juillet 2001, autorisant le GAEC de Barbure, dont le siège social est situé au lieu-dit « la Barbure » à Andouillé à exploiter, après régularisation, un élevage de 63 vaches laitières au lieu-dit « la Barbure » et 19 vaches allaitantes au lieu-dit « la Petite Durière » à Andouillé ;
- Vu la demande présentée le 09 août 2013 par le GAEC de Barbure, ayant son siège social au lieu-dit « la Barbure » à Andouillé (53240), sollicitant la modification des effectifs bovins et porcins et du plan d'épandage de son exploitation ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 21 novembre 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 512-46-23 du Code de l'environnement, le préfet, s'il estime que la modification n'est pas substantielle, peut fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 ;

Considérant l'application de l'arrêté régional du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire

Considérant que :

↳ les règles d'exploitation proposées sont conformes aux exigences réglementaires, avec notamment :

- ✓ un plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique ;
- ✓ un indice de pression azotée qui n'excède pas 170 kg à l'hectare ;
- ✓ un calendrier prévisionnel des épandages qui, par culture, limite les périodes d'épandage et indique les quantités d'azote organique maximales ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

=====

TITRE 1 : PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT.

1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement :

Les installations du GAEC de Barbure, ayant son siège social au lieu-dit «la Barbure» à Andouillé (53240), faisant l'objet de la demande susvisée du 09 août 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de :

- Andouillé, aux lieux-dits «la Barbure» et « la Petite Durière »,
- Saint Germain le Guillaume, au lieu-dit « la Haute Halourde »,
- Chailland, au lieu-dit « la Salle ».

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.

2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2a)	E	Porcs (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc.</i>) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	978 animaux-équivalents (104 truies dont 6 cochettes, 2 verrats, 360 porcelets en post sevrage et 600 porcs en engraissement sur le site « la Haute Halourde » à St Germain le Guillaume)
2101	2 c)	DC*	Bovins (<i>activité d'élevage, transit, vente, etc. de</i>) Elevage de vaches laitières	Elevage bovin	De 101 à 150 vaches	130 vaches (sur site « la Barbure », « La Petite Durière » à Andouillé et « la salle » à Chailland)

* L'article 512-55 du code de l'environnement titre 1^{er} du livre V prévoit que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales
« la Barbure » à Andouillé	Section C, parcelles 41, 42, 43, 45, 46, 47, 872
« la Petite Durière » à Andouillé	Section C, parcelles 328, 760, 825, 826, 827, 828
« la Haute Halourde » à Saint Germain le Guillaume	Section D, parcelles 133, 135 et 138
« la Salle » à Chailland	Section AR, parcelle 147

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1090 du 02 juillet 2001, autorisant le GAEC de Barbure, dont le siège social est situé au lieu-dit « la Barbure » à Andouillé à exploiter, après extension, à Saint Germain le Guillaume au lieu-dit « la Basse Halourde », un élevage porcin de 100 truies dont 6 cochettes, 2 verrats, 126 porcelets en post-sevrage, 844 porcs engraissement, soit 1 163 animaux équivalents ;
- l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1091 du 02 juillet 2001, autorisant le GAEC de Barbure, dont le siège social est situé au lieu-dit « la Barbure » à Andouillé à exploiter, après régularisation, un élevage de 63

vaches laitières au lieu-dit « la Barbure » et 19 vaches allaitantes au lieu-dit « la Petite Durière » à Andouillé.

Article 6 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées.
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées.

TITRE III : COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au GAEC de Barbure

Article 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au GAEC de Barbure

Article 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein au GAEC de Barbure.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPECIALES

Article 10 :

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par la disposition suivante :

« les surfaces de l'ilot 23, situées entre le site de « la Salle » et la forêt de Mayenne, ne peuvent recevoir que des fumiers de bovin ».

Article 11 :

Les dispositions de l'article 27.3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement, est interdit :

↳ *sur les parcelles :*

- *commune de Chailland, section AR-AY, n° 56,*
- *commune de Saint Germain le Guillaume, section B1 n° 21, 23, 26, 27, 28, 46, 171, 172, section A2 n° 424, 585, 588, 598, 622, 624, 625, 626, section D1 n° 43, 118, 639,*

- commune d'Andouillé, section C1 n° 44, 47, 48, 49, 50, 51, section C2 n° 295, 297, 299, 300, 768.
- sur l'îlot n° 23 : les surfaces situées entre le site de « la Salle » et la forêt de Mayenne seront interdites à l'épandage de lisier de porcs.

Article 12 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par la disposition suivante :

⇒ Une réserve incendie sera créée sur le site pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, conformément à la demande du service départemental d'incendie et de secours.

Article 13 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 14:

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de quatre semaines, sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers enregistrement](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20agricoles/dossiers%20enregistrement).

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne ;

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affichée aux mairies d'Andouillé, Saint-Germain-le-Guillaume et Chailland pendant une durée minimum de quatre semaines, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans les deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 15 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis au GAEC de Barbure, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 16 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, les maires d'Andouillé, Saint-Germain-le-Guillaume et Chailland, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de La Baconnière et La Bigottière, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de Mayenne



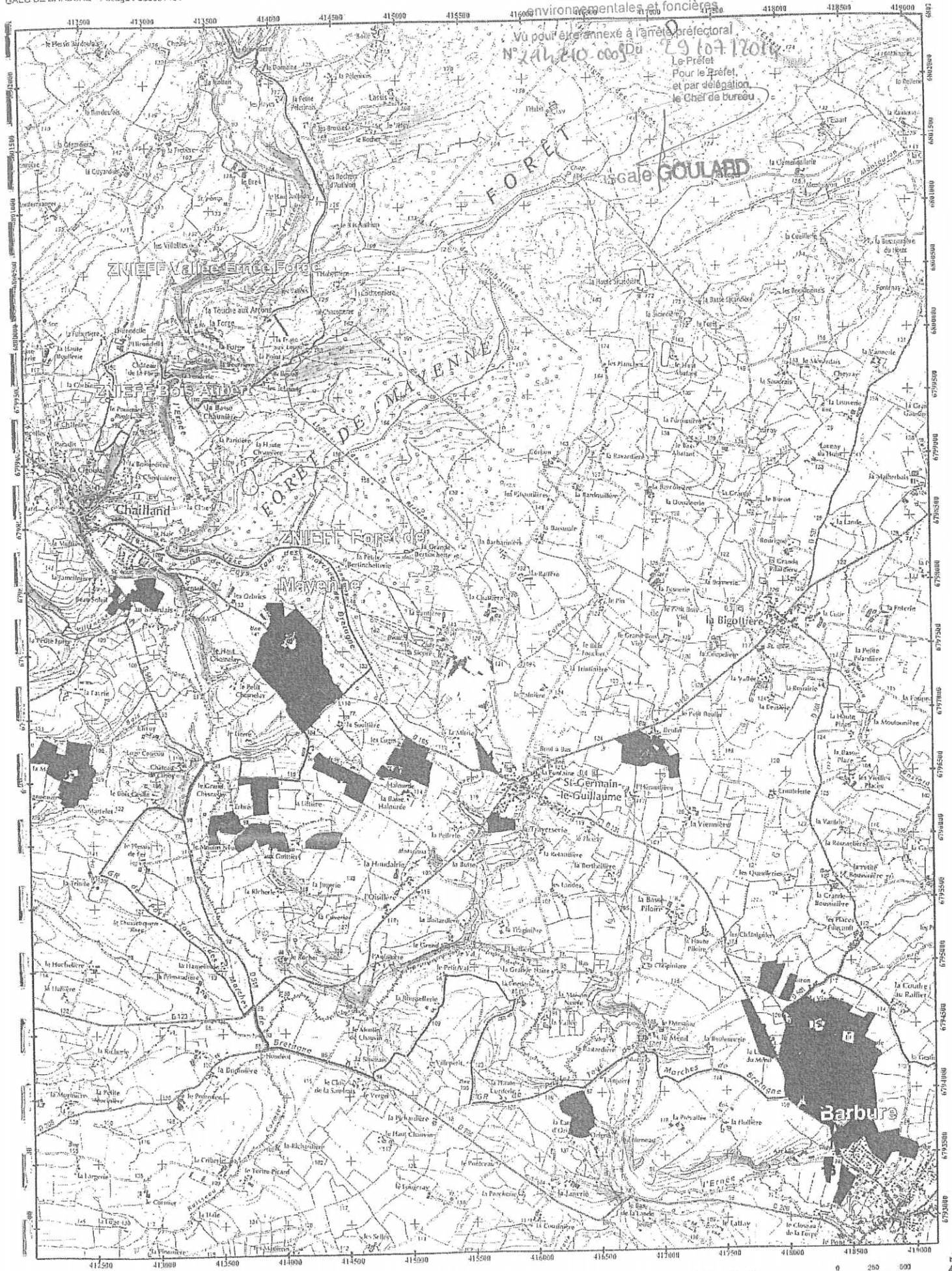
Claude GOBIN

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'environnement, Titre Ier du livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

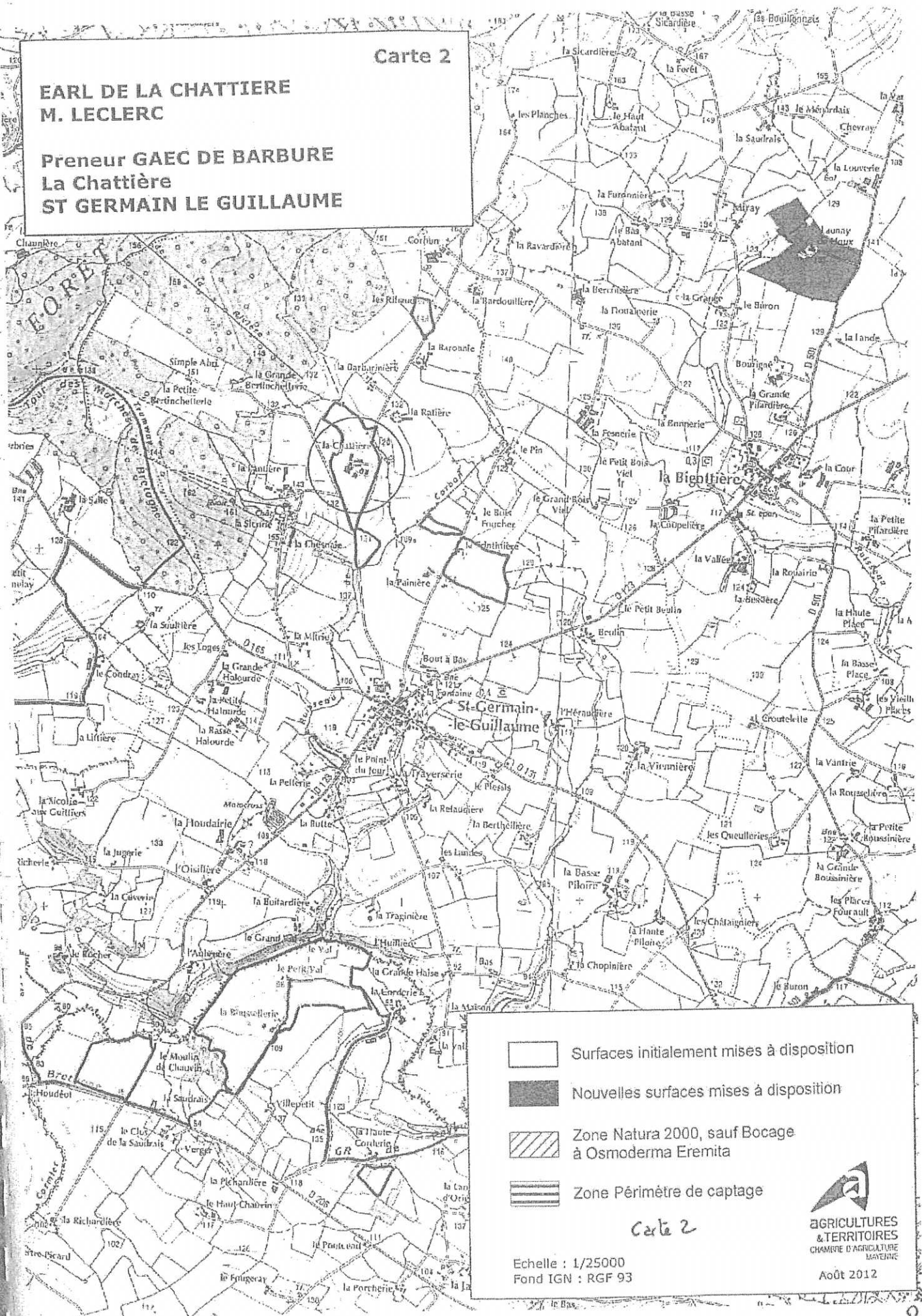
Le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, le délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

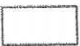

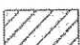



Carte 2

**EARL DE LA CHATTIERE
M. LECLERC**

**Preneur GAEC DE BARBURE
La Châtierre
ST GERMAIN LE GUILLAUME**



-  Surfaces initialement mises à disposition
-  Nouvelles surfaces mises à disposition
-  Zone Natura 2000, sauf Bocage à Osmoderma Eremita
-  Zone Périimètre de captage

Carte 2

Echelle : 1/25000
Fond IGN : RGF 93



AOÛT 2012